

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1851.

Rapport fait au nom de la Commission des Naturalisations, par M. VAN SCHOOR, sur la demande de Naturalisation ordinaire du sieur Jean Sorin, Sergent-major au 9^e régiment de Ligne.

(Voir le N° 25 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DINDAL, Président, VAN MUYSSSEN, GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, VERGAUWEN et VAN SCHOOR.

MESSIEURS,

Il résulte des pièces du dossier que le sieur Sorin, né à Ligneux (France), le 6 décembre 1804, est entré au service militaire de sa patrie en 1824; qu'après avoir passé par tous les grades inférieurs, il fut promu en 1829 à celui de sergent-major au 49^{me} de ligne dont le général Magnan était colonel; que, lorsque ce général entra au service de la Belgique, le pétitionnaire, désirant suivre son ancien chef, sollicita vainement l'autorisation de prendre du service dans l'armée belge; qu'en 1834, se trouvant en garnison à Givet, il obtint une petite permission pour se rendre en Belgique; que toujours préoccupé du désir de prendre du service dans ce pays, *il ne rejoignit pas son régiment à l'expiration de sa permission* et s'engagea le 15 mai 1834 dans le dépôt des étrangers, où il parvint au grade de sergent le 6 juin 1835; que passé avec ce grade au 9^{me} régiment d'infanterie belge, le 12 mars 1838, il y fut nommé sergent-major le 1^{er} novembre suivant, fonctions qu'il remplit encore actuellement.

Le maire de la commune de Ligneux (France) atteste qu'avant son entrée au service, le pétitionnaire s'est toujours bien comporté dans cette localité.

Ses chefs le présentent comme méritant par sa conduite exemplaire, le zèle, l'activité et le dévouement qu'il ne cesse de montrer dans l'accomplissement de ses devoirs, la faveur qu'il sollicite.

Les autorités consultées estiment qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 de ce mois, à la majorité de 37 suffrages contre 31.

Lorsqu'un belge qui, cédant souvent à l'entraînement des idées belliqueuses,

(2)

a quitté son drapeau pour prendre du service à l'étranger et , par suite de cette démarche inconsidérée, a perdu son indigénat, s'adresse à la législature pour être mis à même de recouvrer la qualité de belge, votre Commission, prenant en considération que rien ne peut excuser complètement un acte aussi blâmable, a adopté pour principe de conclure au rejet de toute demande de cette nature, en tant qu'elle tende à faire recouvrer la qualité de belge avec tous les droits qui y sont inhérents (la grande naturalisation). Ne pouvant être plus indulgents pour un étranger que pour un enfant du pays et conséquents avec nos antécédents, nous nous trouvons, tout en reconnaissant que le pétitionnaire s'est toujours bien conduit en Belgique, dans la nécessité de vous proposer de ne pas prendre sa demande en considération, quoiqu'elle n'ait pour but que la naturalisation ordinaire, qui selon nous constitue une très haute faveur alors qu'elle est accordée à une personne tout à fait étrangère au pays.

Le Président,
DINDAL.

Le Rapporteur,
JH. VAN SCHOOR.